

AVVISU CESEC 2021-22¹
AVIS CESEC 2021-22

Relatif au
Rilativu à u

Projet de tarif diaspora intégré aux DSP aérienne

Prugettu di tariffa diaspora integratu a e DSP aeree

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 mars 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **projet de tarif diaspora intégré aux DSP aérienne;**

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di marzu di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u prugettu di tariffa diaspora integratu a e DSP aeree;

Après avoir entendu, Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse
Dopu intesu Gilles SIMEONI, Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission " finances, suivi et évaluation " ;
À nant'à u raportu di Denis LUCIANI pè a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche pubbliche

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 54

NPAV : 0

Abstention : 8 (BATTESTINI JP, BOSSART P, CESARI A, FEDI MJ, MONDOLONI R, NICOLAI L, NOVELLA C, VENTURI A)

Contre : 0

Pour : 46

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di marzu di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse un projet de tarif « Diaspora » ayant vocation à être intégré dans les DSP organisant la desserte aérienne de la Corse, après négociation avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et accord de celle-ci et, si nécessaire, de la Commission européenne.

Après une présentation « historique » de la genèse et de l'évolution du tarif « résident » dans le domaine du transport aérien en Corse, le rapport propose d'intégrer un tarif « diaspora » aux DSP du domaine aérien dans un cadre juridique sécurisé.

Aux fins de construire le tarif « Diaspora » sur des fondements juridiques incontestables au regard des exigences du droit français et européen, le Conseil exécutif de Corse s'est appuyé sur un travail juridique étayé par un benchmarking de ce qui est accepté ou prohibé en matière de tarif préférentiel faisant appel à un financement public dans le domaine aérien ou maritime, notamment dans les îles relevant du droit de l'Union Européenne.

Le Conseil exécutif de Corse a également adossé ses travaux et propositions à une consultation juridique sollicitée auprès du Professeur Jean-François Renucci, Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Politiques de Nice, spécialiste du droit européen (« *Compatibilité juridique d'un tarif préférentiel pour des personnes ayant un lien avec la Corse dans le cadre de la DSP organisant la desserte aérienne de la Corse* »).

Le tarif « Diaspora » proposé s'inscrit dans une extension naturelle du cadre juridique existant au titre de la DSP régissant le domaine de l'aérien.

Le Conseil exécutif de Corse propose que ce tarif intermédiaire soit celui de l'ancien tarif résident, ce qui permettrait aux bénéficiaires du tarif « Diaspora » de payer les billets au même prix qu'ils le faisaient auparavant mais désormais dans un cadre juridique parfaitement sécurisé.

Cette extension doit logiquement être réservée aux personnes pouvant justifier de liens réels et étroits avec le territoire, aussi bien pour des raisons juridiques que pour éviter tout effet d'aubaine.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, sans préjudice d'éventuelles évolutions pouvant découler de nouvelles propositions de l'Assemblée de Corse ou des instances consultatives de la Collectivité de Corse, le Conseil exécutif de Corse propose de retenir les critères suivants :

- Naissance en Corse du demandeur ou de l'un de ses ascendants au premier ou au deuxième degré ;
- Résidence permanente en Corse des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- Inhumation en Corse du conjoint, de l'un des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- Scolarité obligatoire effectuée en Corse par le demandeur, en tout ou partie (au moins l'équivalent d'un cycle, soit trois ans) ;

- Propriété d'un bien immeuble en Corse par le demandeur en pleine propriété, usufruit ou indivision ;

La réunion d'au moins trois critères donnant automatiquement le bénéfice du tarif « Diaspora ».

Ce mécanisme semble, selon l'analyse, conforme aux principes européens ; principe d'égalité réelle, principe de non-discrimination, droit fondamental au respect de la vie familiale etc.

Il paraît également en adéquation avec le règlement 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté mais aussi avec le considérant n°49 des lignes directrices interprétatives relatives au Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – OSP, (2017/C 194/01) émanant de la commission européenne.

En ce qui concerne la procédure et le calendrier de négociation qui pourraient conduire à l'adoption du tarif « Diaspora », le rapport propose à l'Assemblée de Corse de donner mandat au Président du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Office des Transports de la Corse pour engager des négociations avec la DGAC et la Commission européenne aux fins de faire admettre et valider l'intégration, dans les DSP relatives à la desserte aérienne de la Corse, la mise en œuvre d'un tarif « Diaspora » auquel seraient éligibles les personnes remplissant les critères ci-dessus évoqués.

Le mandat ainsi donné permettra bien sûr au Président du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'OTC de modifier ou faire évoluer tous éléments non substantiels dudit tarif (nom ; adjonction ou suppression de critères ou du nombre de critères à remplir pour être éligible ; ...), à charge bien sûr d'en justifier ensuite devant l'Assemblée de Corse à l'occasion de l'adoption définitive du tarif « Diaspora ».

Ce tarif pourrait ensuite être proposé aux compagnies délégataires Air Corsica et Air France pour intégration aux contrats de DSP par voie d'avenant, sous réserve de validation juridique de cette procédure par la DGAC, et si nécessaire par la Commission européenne.

L'objectif visé étant l'intégration de ce tarif « Diaspora » dans les DSP de transport aérien en cours, à compter du 1er janvier 2022.

Dans l'intervalle, et dans l'attente de cette solution pérenne et structurelle, les compagnies Air Corsica et Air France pourraient proposer une offre de tarif préférentiel au bénéfice de la Diaspora.

Le CESECC prend note de l'analyse juridique du Professeur Jean-François RENUCCI, spécialiste du droit européen, et des perspectives en découlant pour les « Corses de l'extérieur ».

Le CESECC s'interroge sur la possibilité pour ce nouveau tarif envisagé pour la « diaspora » d'être éligible au mécanisme de la compensation ; tarif qui aurait vocation à être intégré dans les DSP organisant la desserte aérienne de la Corse.

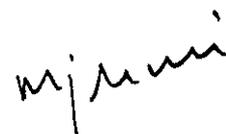
Le CESECC entend la prise en compte par Monsieur le Président du conseil exécutif de la demande émanant des anciens combattants visant à rétablir l'aide complémentaire du tarif

résident qui était octroyée au Grands Invalides de Guerre (GIG) devant se rendre dans les hôpitaux militaires pour raisons médicales.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif au projet de tarif diaspora intégré aux DSP aériennes.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'm j nicoli', written in a cursive style.

EXPLICATION DE VOTE

- CGT



Délégation CGT au CESEC.

Déclaration sur le tarif diaspora séance plénière du 23 mars 2021

La nécessité de favoriser l'accès au service public de transports pour les usagers insulaires vivant hors de Corse est un objectif largement partagé. La question qui se pose c'est celle du financement . **Pour la CGT la priorité consiste à baisser les tarifs des titres de transports dans l'aérien comme dans le maritime au bénéfice des usagers les plus modestes résidents en Corse. La totalité de l'enveloppe de continuité territoriale dont le montant est de plus figé depuis 30 ans devrait être affectée à cette prérogative.** Parler «d'excédents» concernant cette dotation afin d'en attribuer une partie pour d'autres financements (déspecialisation) n'est pas acceptable et risque à terme de fragiliser son existence..

Le rapport revient en ce sens sur la baisse de 60 euros concernant le tarif résident (bord à bord et Paris) compensée par la CdC via la dotation de continuité territoriale. Ainsi le tarif préférentiel, réservé à la diaspora serait intégré à la DSP par avenant. Avec la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, est-il bien approprié d'envisager une expérimentation de ce type qui même dans un an et sur une courte période pourrait avoir un impact significatif sur les finances de la compagnie régionale Air Corsica!! N'a-t-on pas vu plusieurs compagnies aériennes licencier ces derniers temps!! Ne faut-il pas s'inquiéter aussi du nombre d'opérateurs low cost qui viennent se positionner sur la desserte de la Corse et de la perte de recettes qui en résulte pour les délégataires ?

La CGT s'interroge dès lors sur la volonté de faire délibérer l'Assemblée de Corse sur cette expérimentation. Autre chose est d'autoriser l'Exécutif à poursuivre, au-delà de la consultation juridique fournie en annexe au rapport, la consultation notamment de la DGAC et de la Commission européenne.

L'Exécutif explique que depuis 3 ans il travaille sur cet engagement qui remonte à 2015. Il serait par conséquent plus juste d'appeler l'Assemblée de Corse à délibérer uniquement en ce sens avant de revenir devant elle avec l'ensemble des conclusions tirées de ces consultations. **Si elles sont positives à ce moment-là, il faudrait une étude sur l'impact financier et le montant de compensation nécessaire pour savoir si cela est réalisable dans la prochaine DSP.**

L'excès de communication tendant à laisser croire que la chose est faite, peut nourrir des illusions. N'est-on pas à quelques semaines de l'élection territoriale. Ce qui s'est passé en Sardaigne, même si nos voisins ont mal argumenté leur demande, invite à la prudence.

La CGT tient à rappeler sa revendication pour un tarif résident sur le maritime pour les actifs comme les retraités et ce malgré les directives libérales Européennes qui limitent cette possibilité pour les passagers.

Il existe aujourd'hui des tarifs bien plus bas que le tarif Diaspora proposé, voir même que le tarif résident pour tous les voyageurs voulant venir en Corse sans contrainte de date. La compagnie aérienne peut aussi créer des abonnements attractifs pour ceux qui ont des attaches en Corse et qui souhaitent venir plusieurs fois dans l'année.

La définition du centre d'intérêts matériels et moraux valable pour les citoyens ultramarins fonctionnaires en métropole afin de bénéficier de congés bonifiés ou de priorités pour leur retour professionnel (conquête sociale défendue par la CGT) peut par interprétation permettre d'étayer la demande sans pour autant lui assurer l'aboutissement escompté. En effet, il s'agirait ici non pas de fonctionnaires mais de toute personne qui de part ses liens affectifs ou familiaux pourrait bénéficier d'une extension du tarif résident existant applicable selon des critères incontestables.

La CGT est donc favorable à poursuivre dans le cadre de la consultation, l'exploration visant à créer un tarif préférentiel mais le calendrier proposé ne nous semble pas adapté .